



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/DRIEE/SPE/096
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la création de la ZAC de la Charmeraie sur la commune de Boissy-Saint-Léger (94)

présentée par la société d'aménagement et de développement des villes et du département du Val-de-Marne
(SADEV 94)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel consolidé du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands 2016-2021 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2018/2 du 2 janvier 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence ;

VU le dossier de déclaration déposé le 21 septembre 2017 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la SADEV 94, enregistré sous la référence CASCADE n°75-2017-00212 et relatif à la création de la ZAC de la Charmeraie sur la commune de Boissy-Saint-Léger (94) ;

VU le récépissé de déclaration en date du 3 octobre 2017 pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au bénéfice de la SADEV 94 ;

VU la demande de compléments formulée en date du 21 novembre 2017 ;

VU les compléments apportés par la SADEV 94 en date du 20 février 2018 ;

VU la demande de compléments formulée en date du 20 mars 2018 ;

VU les compléments apportés par la SADEV 94 en date du 25 juin 2018 ;

VU la réponse du bénéficiaire par courrier du 18 septembre 2018 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis par courrier du 22 août 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les conditions de réalisation des travaux qui incombent au bénéficiaire des installations et ouvrages déclarés au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la réalisation des installations, ouvrages, travaux et l'exercice des activités sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la chef du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France :

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

1.1 Bénéficiaire :

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la SADEV 94, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser la ZAC de la Charmeriaie sur la commune de Boissy-Saint-Léger (94) conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration et ses compléments et pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions émises ci-après.

1.2 Champ d'application de l'arrêté :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation du projet relèvent de la rubrique suivante des opérations soumises à déclaration en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Régularisation de 3 piézomètres en phase travaux	<u>Déclaration</u>	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR:DEVO320170A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Rejet d'eaux pluviales par infiltration dans les sols. Le bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet correspond à la surface de celui-ci soit 6,8 ha	<u>Déclaration</u>	/
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	1 221 m ² de bassin à ciel ouvert et 1 460 m ² de surface cumulée de noues et d'espaces verts creux	<u>Déclaration</u>	Arrêté du 27 août 1999 NOR: ATEE9980255A

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

ARTICLE 2 – Caractéristiques des installations, ouvrages et travaux réalisés

2.1 Description de l'opération projetée :

L'opération, objet de la présente déclaration, consiste en la réalisation de la ZAC de la Charmeraie sur une surface d'environ 6,9 ha. Elle comprend :

- environ 46 500 m² de surface de plancher (SDP) ;
- en pieds d'immeubles, 4 690 m² de commerces et services ;
- 2 842 m² de locaux mixtes d'activités ;
- des équipements publics ;
- des liaisons au sud du quartier créées et requalifiées ;
- un kiosque ;
- l'extension du « parc habité de la Haie Griselle » avec a minima 20 % d'espaces verts de pleine terre parmi les constructions comme défini dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont un lac ;
- environ 1 000 places de stationnement privés et publics ;
- le maintien de l'immeuble de bureaux de 9 000 m².

Le projet d'aménagement comprend également des travaux de dépollution du sol.

2.2 Gestion des eaux pluviales :

2.2.1 Bassin versant concerné :

La gestion des eaux pluviales concerne les domaines public et privé.

La collecte des eaux pluviales n'intercepte aucun apport supplémentaire d'eaux de ruissellement provenant de bassins versants extérieurs du périmètre du projet. Le bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet correspond donc à la surface de la ZAC estimée à 6,8 hectares.

2.2.2 Surface imperméabilisée :

La surface imperméable initiale du site estimée à 55 233 m² est réduite à 48 656 m² une fois la ZAC achevée.

2.2.3 Domaine public :

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont implantés conformément au plan figurant en annexe du dossier loi sur l'eau consolidé.

Les eaux pluviales du domaine public sont gérées par des noues attenantes aux voiries ou par des espaces verts en creux situés sur les chemins préférentiels de l'eau et dont le fonctionnement est similaire à celui des noues. Ces ouvrages sont dimensionnés pour une pluie décennale et l'épaisseur de substrat prévu dans ces ouvrages est a minima de 0,30 à 0,50 m de terre végétale.

Le débit de fuite des ouvrages est de 2 L/s/ha au-delà d'une pluie décennale.

La continuité hydraulique amont/aval est obtenue par la mise en œuvre d'ouvrages tels que des tranchées drainantes mises à faible profondeur (entre 0,4 et 0,6 m par rapport au terrain naturel).

Des redans ponctuent les noues afin de maximiser leurs volumes de remplissage.

Au-delà d'une pluie décennale, les eaux de ruissellement rejoignent la succession de lacs urbains de la Haie Griselle pour lesquels les eaux pluviales venant de la ZAC constituent la principale source d'approvisionnement en eau. Un nouveau bassin de rétention intégré aux lacs urbains existants est créé en aval hydraulique du bassin versant. Sa surface est de 1 221 m².

2.2.4 Domaine privé :

Un objectif de rétention à la parcelle de 100 % des eaux pluviales de l'épisode décennal est imposé aux acquéreurs des lots privés (zéro rejet vers les espaces publics).

Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées sont gérées par les biais d'ouvrages tels que toitures stockantes, chaussées réservoirs, tranchées et structures drainantes, structures alvéolaires ultralégères, noues et espaces verts creux. Les ouvrages à ciel ouvert sont privilégiés.

Au-delà d'un épisode pluvial décennal, les eaux sont gérées par des dispositifs de surverses permettant de faire transiter les trop pleins des ouvrages privés vers les espaces publics. Ces dispositifs sont localisés au point bas des parcelles et à proximité des ouvrages des espaces publics. Il est interdit de rejeter des eaux pluviales privatives sur les espaces publics sans tamponnement préalable dans des ouvrages dimensionnés sur la base d'une pluie d'occurrence décennale.

Le débit de fuite des ouvrages est de 2 L/s/ha au-delà d'une pluie décennale.

L'ensemble des obligations des futurs acquéreurs de lots est indiqué dans le Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères (CPAUP).

2.2.5 Sols pollués :

Le bénéficiaire s'assure, préalablement au démarrage des travaux, de la compatibilité des milieux avec les possibilités d'infiltration au regard des résultats du diagnostic de pollution des sols à réaliser sur la totalité de l'emprise de la ZAC. Les conclusions de cette étude et sa prise en compte dans la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont transmises pour validation au service en charge de la police de l'eau (cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr).

2.3 Piézomètres :

Pour les besoins de reconnaissance géotechnique préalable au chantier, 3 piézomètres ont été installés dans le périmètre de la ZAC. Le comblement de ces ouvrages est réalisé conformément aux dispositions mentionnées à l'article 6.1 du présent arrêté.

2.4 Prélèvements dans les eaux souterraines :

En cas de rabattement de nappe sur les lots publics ou privés, le démarrage des travaux est conditionné dans les deux mois qui précèdent à la transmission par le bénéficiaire pour validation au service en charge de la police de l'eau d'un porter-à-connaissance précisant :

- la description et la localisation du dispositif de prélèvement envisagé ;
- les dates de début et de fin de pompage ;
- le débit horaire maximal et le volume maximal envisagés ;
- les incidences sur l'eau et les milieux aquatiques si ces dernières sont susceptibles d'avoir évolué par rapport au dossier de déclaration initial ;
- les résultats d'analyse préalable de la qualité des eaux souterraines ;
- les dispositions envisagées en cas de pollution des eaux souterraines (système de traitement avant rejet) ;
- les modalités de rejet des eaux d'exhaure envisagées, en privilégiant la réinjection ou le rejet au milieu naturel, ou à défaut vers le réseau d'assainissement pluvial, ainsi que l'éventuel protocole d'accord du gestionnaire de réseau vers lequel s'effectue le rejet.

Dans le cas d'exécution de travaux de construction nécessitant le rabattement de la nappe, le bénéficiaire est tenu de spécifier, dans le cadre des contrats établis avec les entreprises de travaux, si leurs travaux sont concernés par des opérations de rabattement de nappe et de les informer des conséquences dans le cas d'interruption de travaux, telles que décrite ci-dessus.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 3 – Dispositions constructives

Les installations sont conçues afin d'éviter toute nuisance olfactive ou auditive auprès du voisinage.

L'emplacement définitif des ouvrages de gestion des eaux pluviales figure sur le plan de récolement du réseau d'assainissement de la ZAC. Ce plan est transmis au service en charge de la police de l'eau (cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) dans le mois qui suit la fin des travaux de réalisation du réseau d'assainissement de la ZAC.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne doivent en aucun cas recevoir le rejet d'eaux usées.

Aucun raccordement d'eaux pluviales n'a lieu au réseau public de collecte.

Les réseaux de collecte des eaux usées doivent être conçus, réalisés et entretenus de manière à garantir leur étanchéité.

ARTICLE 4 – Information préalable

Au moins deux mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et fin prévisionnelle du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- la localisation des emplacements des installations de chantier ;
- les dispositions prises pour filtrer les eaux de ruissellement pendant la phase de travaux en application de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Dispositions en phase travaux

Durant la réalisation des travaux, le bénéficiaire s'assure auprès de l'entreprise responsable des travaux que les mesures de précaution suivantes sont prises :

- les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne doivent pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux, doivent être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés ;
- les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux doivent se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- la mise en place de dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique et leur entretien tout au long du chantier ;
- la mise en place de tous dispositifs de collecte et d'évacuation pour éviter la pollution pendant les travaux (confinement des eaux de ruissellement des aires de stockage, rejets dirigés vers les ouvrages de rétention provisoires permettant la décantation et la filtration des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu récepteur, mise à disposition de kits anti-pollution, mise en place de barrage flottant) ;
- des dispositifs de filtration des eaux de ruissellement sont mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension afin d'éviter le colmatage de réseaux de drains et collecte ou le départ vers les eaux de surface ;
- la découverte fortuite de vestiges archéologiques fait l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la mairie de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Les opérations de rabattement de nappe d'accompagnement peuvent relever pour le prélèvement de la rubrique 1.2.2.0 ou 1.1.2.0 et pour le rejet des rubriques 2.2.1.0, 2.2.3.0 ou 5.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu le cas échéant de procéder, indépendamment à la présente déclaration, à la demande d'autorisation ou à la déclaration temporaire au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement préalablement à l'exécution de l'opération de rabattement. L'opération de rabattement ne peut débuter avant l'obtention de l'autorisation ou d'absence d'opposition à la déclaration.

ARTICLE 6 – Dispositions à l'achèvement des travaux

A la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

6.1 Dispositions relatives aux ouvrages de reconnaissance des eaux souterraines :

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, nécessaire à la reconnaissance de la nappe et destiné à être abandonné, doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance du service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement des ouvrages de reconnaissance ou aux installations de prélèvement, au minimum un mois avant le commencement prévisionnel des travaux.

La description des travaux de comblement comprend :

- la désignation et localisation des ouvrages destinés à être abandonnés et ceux à être conservés,
- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- les informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire en rend compte au service chargé de la police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

La tête des ouvrages de reconnaissance maintenus actifs s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages de reconnaissance.

6.2 Dispositions sur la surveillance et l'entretien des installations de gestion des eaux pluviales :

Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance du service chargé de la police de l'eau l'identité du futur gestionnaire des ouvrages situés en domaine public avant le démarrage des travaux.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisés dans le cadre de l'opération déclarée sont à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire au moment de sa demande et jusqu'à ce que celui-ci ait procédé le cas échéant au changement de bénéficiaire des installations et ouvrages déclarés conformément aux dispositions mentionnées à l'article 12.2 du présent arrêté.

6.3 Entretien des espaces végétalisés :

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytosanitaires est proscrit. Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique.

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les espaces végétalisés, le bénéficiaire doit prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel.

ARTICLE 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé par le bénéficiaire. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire alerte sans délai le service en charge de la police de l'eau en indiquant les mesures de gestion mises en place.

ARTICLE 8 – Modifications des prescriptions spécifiques

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – Contrôles

Le service en charge de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 10 – Durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques

L'arrêté de prescriptions spécifiques est permanent sur toute la durée d'exploitation des ouvrages dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

ARTICLE 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 – Dispositions diverses

12.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité :

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

12.2 Modification du champ de la déclaration ou des prescriptions :

Toute modification du projet de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

12.3 Remise en service des ouvrages :

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

12.4 Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques :

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

ARTICLE 13 – Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

ARTICLE 15 – Publication et information des tiers

Une copie du dossier de déclaration, du récépissé et du présent arrêté sont transmises à la mairie de Boissy-Saint-Léger pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée d'au moins six mois.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 16 – Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

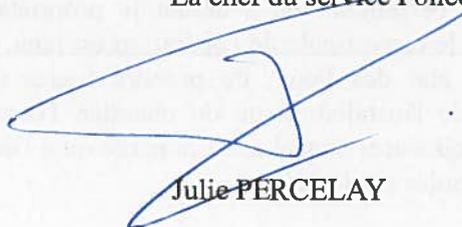
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

ARTICLE 18 – Notification et exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le **09 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
La chef du service Police de l'Eau,



Julie PÉRCÉLAY